REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°68/ARMP/CRD/19 du 26/12/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de l'Ets EL YARMOUK contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés de Département (CMD) du Ministère du Développement Rural (MDR), du marché de Fourniture et Pose de matériels de clôtures en fil barbelé dans les wilayas du Gorgol, du Brakna, du Trarza et du Guidimagaha (lot 2)

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

VU le recours de Ets YARMOUK, en date du 20/12/2019;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Ndery Mohamed NIANG, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Chef service de la Régulation et des Affaires Juridiques ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro, en date du 20/12/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 14h10mn et enregistrée sous le numéro 43/ARMP/CRD/2O19, l'Ets EL YARMOUK a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché de Fourniture et Pose de matériels de clôtures en fil barbelé dans les wilayas du Gorgol, du Brakna, du Trarza et du Guidimagaha (lot 2).

I. LES FAITS

Le Gouvernement mauritanien a mobilisé sur ses ressources budgétaires, le financement nécessaire pour l'exécution du marché de fourniture et pose de matériels de clôtures en fil barbelé dans les wilayas dans les wilayas du Gorgol, du Brakna, duTrarza et du Guidimagaba (lot 2).

La CMD du MDR à travers la Direction de l'Aménagement Rural a invité par AAO, en date du 19/06/2019, les candidats dotés des capacités techniques et financières à soumissionner.

A la date limite de dépôt des plis qui a été fixée au 15/07/2019 à 12 heures, cinq (05) offres dont celle du requérant ont été reçues pour le lot 2. Il s'agit de :

Soumissionnaires	Montant TTC
GEPIMEX	18 492 108 MRU
YARMOUK	17 944 250 MRU
ETS EMOR	18 398 333 MRU
SOMACOGIR	18 743 714,83 MRU
EMHAN	21 124 789 MRU

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières a été désignée.

A l'issue de la réévaluation des offres suite à la décision de la CRD, le lot 2 a été proposé à la société SOMACOGIR pour un montant de 18 743 714,83 MRU et un délai d'exécution de 4 mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le journal Horizons n°7675 en date du 17/12/2019.

Après en avoir pris connaissance, l'Ets EL YARMOUK a introduit, par lettre sans numéro, en date du 20/12/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 14h10mn et enregistrée sous le numéro 43/ARMP/CRD/2O19, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 20/12/2019, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Aux fins de l'instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD du MDR les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours, contradictoirement, au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la règlementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste dans son mémoire l'attribution provisoire ci-haut citée.

Il considère que son offre répond aux exigences de qualification du DAO, qu'il est moins disant que l'attributaire provisoire pour le lot 2 et qu'il a une expérience avérée contrairement à l'attributaire provisoire dont l'offre n'était pas conforme.

Le requérant estime donc qu'il a été écarté illégalement et demande la reprise de l'évaluation pour le lot 2 du marché en question.

b) Des moyens développés par la CMD du MDR

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD du MDR a fourni les réponses suivantes :

La commission d'analyse a repris l'évaluation sur la base des constats de la CRD dans sa décision du 25/11/2019 et a abouti à l'attribution du lot 2 à la société SOMACOGIR après application des critères de qualification aux trois premiers moins disant en l'occurrence le Grpt GEPIMEX/LE DISTRIBUTEUR, l'Ets EL YERMOUK et l'Ets EMOR qui ne disposent pas des capacités techniques exigées par le point IC 5.1

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la qualification du requérant, pour le lot 2.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°017-126 du 2 novembre2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le motif invoqué par le requérant pour le lot 2 selon lequel son offre moins disante que celle de l'attributaire provisoire est conforme et répond aux exigences de qualification ;

Considérant que l'article 36.1 des IC stipule que l'Autorité Contractante s'assurera que le candidat retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins disante et substantiellement conforme au DAO possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Considérant que pour le lot 2 l'offre du requérant est moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;

Considérant, cependant, qu'après vérification lors de l'instruction du dossier il a été constaté que ce dernier, en l'occurrence l'Ets EL YARMOUK, ne répond pas aux critères de qualifications exigés par le DAO, pour le lot 2 ;

Considérant, que le point IC 5.1 exige du candidat pour le lot 1 d'avoir réalisé pour les trois dernières années un chiffre d'affaires annuel moyen de 25 000000 MRU, justifié par une attestation de régularité de la Direction Générale des impôts ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a fourni un chiffre d'affaire annuel moyen pour les trois dernières années d'un montant de 22 937 552 MRU, ce qui est inférieur au montant exigé au point 5.1 des IC ;

Considérant, par conséquent, que le requérant ne satisfait pas au critère de qualification portant sur la capacité financière ;

Considérant que le point IC 5.1 exige, entre autre, du candidat pour le lot2 d'avoir réalisé deux marchés similaires (en nature et en volume) exécutés par le candidat au cours des 5 dernières années pour le compte d'une entité publique ou parapublique justifiée par une attestation ou PV de réception ;

Considérant que le requérant ne satisfait pas à ce critère, dès lors que les deux expériences qu'il a proposées dans son offre ont un volume inferieur au volume des fournitures du lot 2 du présent marché ;

Considérant, par conséquent, que le requérant ne satisfait pas au critère de qualification portant sur la capacité technique ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit le recours non fondé pour le lot 2 ;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché pour le lot 2, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;

- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD

Ndery MOHAMED NIANG

Moctar AHMED ELY

Sidi Aly SID'ELEMINE

Aichetou EBOUBECRINE

Les autres présents :

Ely OULD DADE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI